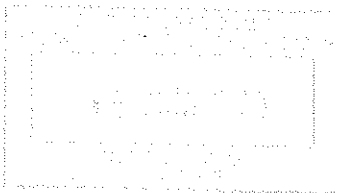


PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93



Division EISS		
Noms	Desi	Coque
JPR		
PB		
D le M		
SC		
ML		
A de M		
OO		
GOI		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA SOCIETE Hugues NICOLLET SAS
A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
FABRICATION D'EMBALLAGES NEUTRES OU IMPRIMES EN CARTON ONDULE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURY

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999, 30 mars 2000 et 30 avril 2002 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2003 par la société Hugues NICOLLET S.A.S. visant à régulariser ses activités et actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mai 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mai 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2003 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 24 mai 2003 inclus sur le territoire de la commune de TOURY (commune d'implantation), JANVILLE, POINVILLE, OUTARVILLE, TIVERNON (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu les arrêtés de prorogation en date des 30 septembre 2003 et 30 décembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 avril 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 mai 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'organisation de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

(BASE + REPERTOIRE)

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES</i>	<i>4</i>
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES	4
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES au titre de la LOI SUR L'EAU.....	5
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>5</i>
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	5
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	6
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	<i>7</i>
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>8</i>
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	8
<i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....</i>	<i>8</i>
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU	8
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	8
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS	9
3.1.2.2. LES EAUX USEES	9
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES	9

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	9
3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS	9
3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT	9
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	10
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES	10
3.1.3.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT	10
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	10
3.1.5. CONDITIONS DE REJET	11
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	11
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET	11
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	11
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	11
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	11
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS	12
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	12
3.1.6.3.2. Programme de surveillance	12
3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	12
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
3.1.7.1. STOCKAGES	12
3.1.7.1.1. Rétention des aires et locaux de travail	12
3.1.7.1.2. Cuvettes de rétentions	13
3.1.7.1.3. Transports - chargements - déchargements	13
3.1.7.2. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	14
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	<i>14</i>
3.2.1. GENERALITES	14
3.2.1.1. CAPTATION	14
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE	14
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS	14
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	14
3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE	15
3.2.3.1. DEFINITIONS	15
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS	15
3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	16
3.2.3.4. CONTRÔLES INSTANTANÉS	16
3.2.3.5. REFERENCES ANALYTIQUES	16
<i>ARTICLE 3.3. DECHETS</i>	<i>16</i>
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	16
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES	16
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	17
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17
3.3.2.1. ORGANISATION	17
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE	17
3.3.3.1. QUANTITES	17
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	17
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	18
3.3.4.1. TRANSPORTS	18
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	18
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	19
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	20
<i>ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i>	<i>20</i>
3.4.1. GÉNÉRALITÉS	20
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	20
3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	20
3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT	21
3.4.5. VIBRATIONS	22

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	22
ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	22
3.5.1. GÉNÉRALITÉS	22
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	22
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	22
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	22
3.5.2.2. localisation des risques.....	23
3.5.2.3. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	23
3.5.2.3.1. Dispositions particulières applicables à l'atelier « impression flexo »	23
3.5.2.4. VENTILATION	24
3.5.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	24
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION	25
3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre	25
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	25
3.5.3.1. EXPLOITATION.....	25
3.5.3.1.1. Surveillance de l'exploitation	25
3.5.3.1.2. Contrôle de l'accès	25
3.5.3.1.3. Consignes d'exploitation	25
3.5.3.1.4. Produits.....	26
3.5.3.1.5. Protection individuelle.....	26
3.5.3.2. SÉCURITÉ	26
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	26
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	27
3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité	27
3.5.3.2.4. Surveillance interne	27
3.5.4. TRAVAUX	27
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	28
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	28
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	28
3.5.7.1. EQUIPEMENT	28
3.5.7.1.1. Définition des moyens	28
3.5.7.1.2. Réserves de sécurité.....	29
3.5.7.1.3. Ressources en eau	29
3.5.7.2. ORGANISATION	29
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention.....	29
3.5.7.2.2. Système d'information interne	30
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	30
TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	30
<i>ARTICLE 4.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (rubrique 2910).....</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 4.2. Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925).....</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 4.3. Prescriptions particulières applicables aux installations de refrigeration et de compression (rubrique 2920).....</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 4.4. Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530)</i>	<i>31</i>
TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION	31
TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	32

**TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES 32**

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société Hugues NICOLLET S.A.S. dont le siège est situé 143 avenue Charles de Gaulle – 92521 NEUILLY-SUR-SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de TOURY des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis Route de Pithiviers – 28390 TOURY.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n°1252 du 05 mai 1981 autorisant la SOFHUNIC (SOciété de Fabrication HUGues NICollet) à poursuivre ses activités et à installer un atelier d'impression.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'emballages neutres ou imprimés en carton ondulé.

Le carton ondulé est fabriqué par collage puis est façonné (découpage, assemblage, finition, décorticage). La technique d'impression est la flexographie.

L'unité de production est composée d'un bâtiment d'une superficie de 19 931 m² regroupant :

- ◆ plusieurs ateliers (impression, découpage, assemblages...)
- ◆ des zones de stockage (magasin matières premières et magasin produits finis)
- ◆ des locaux techniques (local de charge, chaufferie, poste de contrôle)
- ◆ des bureaux
- ◆ deux quais d'approvisionnement et deux quais d'expédition et un quai commun.

Un local indépendant est dédié au système d'extinction automatique (local sprinkler).

Un autre local, situé au Nord du site accueille une partie du stock d'encres et vernis, ainsi que le stock de méthanol et d'huile.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

RUBRIQUE (*)	ACTIVITE	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	REGIME (**)	Red (***)
1530 2°	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues 1 000 m ³ < Q < 20 000 m ³	Dépôt de papiers, cartons (matières premières, produits finis, palettes et déchets) Volume stocké : 19 190 m ³	D	
2445 1°	Transformation du papier, carton la capacité de production étant > à 20 t/j	Transformation du papier, carton (ondulation) Capacité de production : 89 t/jour	A	

RUBRIQUE (*)	ACTIVITE	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	REGIME (**)	Red (***)
2450 2° a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante flexographie – quantité > à 200 kg/j	Impression par flexographie (4 machines) Quantité consommée : 800 kg/j	A	1
2564 3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine fermée.	Une fontaine de dégraissage munie d'une cuve de 60 l de pétrole	D	
2910 A 2°	Combustion – installation consommant exclusivement du gaz naturel 2 MW < P _{tm} < 20 MW	2 chaudières au gaz naturel de 4 872 kWh et 4076 kWh Puissance thermique maximale : 9 MW	D	
2920-2° b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 50 kW < Pa < 500 kW	2 compresseurs soit 130 kW et installations de réfrigération soit 32,91 kW Puissance absorbée : 162,91 kW	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs Puissance de 99,144 kW	D	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve de 5 000 litres de propane	NC	

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Eléments caractéristiques
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	28 931 m ² (3 000 m ² de parking – 6 000 m ² de voiries – 19 931 m ² de toiture)

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, le vendeur est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

A défaut l'acheteur a le choix entre poursuivre la résolution de vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque que le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection est réalisée par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

Le réseau interne est lui-même protégé par un ou (des) disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable à l'amont des conduites de distribution interne présentant un risque de retour d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations. Ces relevés sont retranscrits dans un registre éventuellement informatisé.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, des colles, des encres et vernis etc...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées domestiques sont traitées par la station d'épuration communale, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture (19 931 m²).

Ces eaux seront évacuées vers le réseau communal d'eaux pluviales (cf. article 5.1- Echéancier).

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux des voies de circulation, des parkings, des aires de dépotage (9 000 m²).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un débourbeur-déshuileur puis rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales (cf. article 5.1- Echéancier).

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage des colles et des eaux de lavage des encres et vernis.

Ces effluents font l'objet d'un stockage temporaire en cuve étanche puis d'un enlèvement régulier à destination d'un centre d'élimination autorisé (cf. article 3.3.4.3)

Les eaux de régénération et de purge des chaudières, ainsi que les eaux de la station de lavage extérieure sont collectées, après traitement, dans un bac tampon puis envoyées vers la station d'épuration communale.

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Les réseaux de collecte de l'établissement et d'évacuation des eaux de ruissellement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées au niveau des quais de réception et au niveau des bâtiments. Le volume total pouvant être retenu de cette façon s'élève à 960 m³.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent arrêté.

3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Nature des effluents	EI	EU	EPp	EPnp
Exutoire du rejet	Cuve étanche	Station d'épuration communale	Réseau communal d'eaux pluviales	
Traitement avant rejet			Débourbeur - déshuileur	
Conditions de raccordement		Arrêté municipal d'autorisation de rejet		

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l .

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit une surveillance des rejets en aval du ou des déboureur(s)-déshuileur(s).

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- pH selon NFT 90008
- MES selon NF EN 872
- Hydrocarbures totaux selon NFT 90114.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées doivent être conformes aux méthodes normalisées prévues en annexe I de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

La première campagne doit avoir lieu 3 mois après la fin de la réalisation des travaux relatif à l'évacuation des eaux pluviales, puis tous les 3 ans par un organisme agréé.

3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau et énonce, le cas échéant, les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de ses rejets.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, suivent la filière déchets la plus appropriée.

3.1.7.1.2. Cuvettes de rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constituées exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures.

Les cuves associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont maçonnées ou métalliques.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.3. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, c'est le cas de la zone de vidange de la cuve de collecte des eaux de lavage des colles, encres et vernis.

3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Pour les valeurs limites de rejet de COV fixées par le présent arrêté, on entend en outre par :

- "composé organique volatil" (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées, à l'exception du résidu de solvant dans le produit fini.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Chaudières au gaz naturel Puissance thermique maximale : 9 MW		
Débit de rejet maximal des gaz secs autorisé (Nm ³ /h)		5 750
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O ₂ (mg/m ³) sur gaz secs	Flux (kg/h)
SO ₂	35	0,2
Poussières	5	0,03

Atelier Flexographie		
Débit de rejet de gaz secs maximal autorisé (Nm ³ /h)		24 320 Nm ³ /h
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux total (émissions diffuses et canalisées) en kg/h
COV hors CH ₄	Néant	2

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de chaque année.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.3.4. CONTROLES INSTANTANES

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

3.2.3.5. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional.

3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les balles de déchets de papier sont stockées dans un local déchets fermé pour limiter les envois et le lessivage par les eaux météoriques. Le nettoyage de la zone entourant ce local est effectué régulièrement.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (papier, bois, carton, verre, huile, ...) et tenu à la disposition annuel de l'inspection des installations classées.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

La déclaration de production de déchets industriels est conforme au modèle de l'annexe 4-1 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'établissement fonctionne en continu de 5 H à 19H du lundi au vendredi et de 5H à 12 H le samedi.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h – à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements selon plan annexé	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
HN 1 : Limite de propriété Sud	Leq = 58	L ₅₀ = 51,6
HN4 : Limite de propriété Ouest	Leq = 58,5	L ₅₀ = 52

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores au point HN4, par une personne ou un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de présence du personnel (nuit, jours fériés, week-ends...), un gardiennage est assuré par une société extérieure. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

3.5.2.3. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ateliers de stockage de matières combustibles (stockage matières premières, en cours, produits finis) sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) à commande automatique et manuelle et/ou de dispositifs thermofusibles.

La surface de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés d'une distance d'au moins 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Le cas échéant, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

A terme, l'ensemble des bâtiments sera équipé d'exutoires de fumées, à commande automatique et manuelle et/ou thermofusibles.

3.5.2.3.1. Dispositions particulières applicables à l'atelier « impression flexo »

Règles d'implantation

Les murs de l'atelier flexo sont implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Comportement au feu

L'atelier « impression flexo » doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe feu 2 heures selon plan en annexe 1;
- Couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie selon plan en annexe 1;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure ;
- Matériaux de classe M0.

L'atelier est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Stock de produits

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

3.5.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

3.5.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.5.3.1.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.5.3.1.3. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ou instructions,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.1.4. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.1.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu d'utilisation.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

3.5.3.2. SECURITE

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur tout le site,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies à l'article 3.5.2.2, et obligation d'un permis de travail dans ces zones,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire),
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 3.1.3.2.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Les compte-rendu de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique telles que définies à l'article 3.5.2.2. ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies à l'article 3.5.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Des formations « Equipes de seconde intervention » et « Sauveteurs secouristes du Travail » sont également assurées pour une partie du personnel.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme (incendie et évacuation) audible en tout point de l'installation et déclenchable.

De plus, l'ensemble du site est protégé par un système d'extinction automatique.

Ce système est conforme à la R 1 édictée par APSAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition du service d'inspection la déclaration de conformité initiale NI et les compte-rendus de visites périodiques Q1.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les besoins en eau des services d'incendie de secours sont assurés par une réserve d'eau d'un volume de 450 m³ et par 3 poteaux incendie :

- 2 poteaux privés, situés à l'intérieur de l'installation, à moins de 50 m du bâtiment, assurant simultanément un débit de 140 m³/h
- 1 poteau public à 100 m assurant un débit de 90 m³/h sous 3 bar.

Les réserves en eau associées au système d'extinction sont assurées par 2 réserves aériennes galvanisées de 740 m³ et de 40 m³ avec auto-alimentation.

La ré-alimentation de la première réserve se fait à 80 m³/h et la seconde à 10 m³/h.

La pompe associée au système est une pompe diesel de débit 450 m³/h pour la réserve de 740 m³ et d'une électro-pompe de 80 m³/h pour la réserve de 40 m³.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes par l'organisation d'un exercice incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un système d'alarme incendie collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation interne d'une largeur supérieure à 3 mètres permettent l'accès des véhicules de secours. L'accès est possible tout autour du bâtiment.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

La puissance thermique maximale des chaudières est de 9 MW.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

La puissance totale est de 99,144 kW.

L'installation est conforme aux prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 à l'exception des paragraphes 5 (eau), 6 (air – odeurs) et 8 (bruits – vibrations).

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

La puissance totale absorbée est de 173,91 kW.

Les installations de réfrigération et de compression est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté-type n°361 à l'exception des alinéas 3° (eaux résiduaires) et 4° (bruit).

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE 1530)

La quantité maximale stockée s'élève à 19 190 m³.

L'installation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté type 81 bis à l'exception des alinéas 18° (bruit) et 21° (eaux résiduaires).

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes.

Article 3.1.1.1 Prélèvement d'eau

Les disconnecteurs devront être mis en place au plus tard le 31 décembre 2005.

Articles 3.1.2.3. Eaux pluviales non polluées et 3.1.2.4 .Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être rejetées au réseau communal d'eaux pluviales au plus tard le 31 décembre 2007.

A cet effet, l'exploitant adresse au service chargé de l'inspection des installations classées une étude technico-économique de faisabilité relative à ce raccordement au plus tard le 30 juin 2005.

Après raccordement au réseau communal d'eaux pluviales, les 8 puisards devront être récurés, comblés avec des matériaux inertes (par exemple gravier) et obturer à l'aide d'un bouchon étanche en ciment ou en argile compactée d'au moins 2 mètres d'épaisseur.

Article 3.1.3.2. Dispositif de confinement

La capacité actuelle de confinement des eaux d'extinction incendie est de 400 m³, auxquels s'ajouteront 560 m³ supplémentaires au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 3.1.5.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Dans le rapport d'étude technico-économique figurera un plan sur lequel apparaîtront les points de rejet des différentes catégories d'effluents.

Article 3.5.2.1. Circulation dans l'établissement

Une clôture le long de la ligne SNCF Paris - Toulouse sera mise en place au plus tard au 31 décembre 2005.

Article 3.5.2.3 . Conception des bâtiments et locaux

Les dispositifs d'évacuation des fumées dans les ateliers de stockage (matières premières, en cours, produits finis) seront mis en place au plus tard le 31 décembre 2006.

A terme, l'ensemble des bâtiments sera équipé de ces dispositifs.

Article 3.5.7.1.3. Ressources en eau

La réserve d'eau d'un volume de 450 m³ est mise en place en concertation avec les services d'incendie et de secours, en particulier pour ce qui concerne l'emplacement et les caractéristiques géométriques au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 4.2. Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (rubrique 2910)

Les installations de combustion seront rendues conformes aux prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 à l'exception des paragraphes 5 (eau) et 8 (bruit), au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.5. CONDITIONS DE REJET	Programme de surveillance	Dans le mois qui suit la mesure
3.2.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	Plan de gestion des COV	31 décembre de chaque année
3.3.4.5. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures

TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.3. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.4. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité	Les comptes-rendus des vérifications.
3.5.3.2.4. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

ARTICLE 6

La société Hugues NICOLLET SAS doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de TOURY, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société Hugues NICOLLET SAS, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de TOURY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de TOURY qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de TOURY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 JUIN 2004
Pour le PREFET,
le Secrétaire Général,
Signé

Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME